



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement des dessertes de la salle des sports de la Briquetterie situé sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0111, relative au projet d'aménagement des dessertes de la salle des sports de la Briquetterie situé sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (62), reçue le 25 mai 2017 et considérée complète le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public), et de la rubrique 41a (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à améliorer la desserte de la salle de sport de la Briquetterie, en créant 530 mètres linéaires de voirie nouvelle, 575 mètres de voie douce, 104 places de stationnement et 1 hectare d'espaces verts ;

Considérant que le projet se situe hors périmètre de protection de captage d'eau et de zone naturelle protégée, en limite de zone urbaine le long de la voie ferrée désaffectée ;

Considérant qu'une étude floristique et pédologique a conclu sur l'absence d'essence remarquable et de zone humide sur le site du projet ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement de 0,47 hectare, que la végétation existante est susceptible de valoir habitat pour la faune, éventuellement protégée ;

Considérant que le projet implique, par la création d'un parc de stationnement, l'artificialisation de terres naturelles et l'invitation à l'usage de la voiture individuelle, mais que par ailleurs sa desserte par les services d'incendie et de secours et les modes doux sera améliorée, sur un site non structuré par les transports en commun ;

Considérant que, malgré le dimensionnement du parc de stationnement et moyennant levée du doute sur la présence d'espèces protégées, le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement des dessertes de la salle des sports de la Briquetterie situé sur la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le porteur du projet est invité à compléter son diagnostic sur la faune et ses habitats. En fonction des résultats une dérogation à leurs destructions pourra être requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

